

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_156

Date : 23/07/2024

Objet : Convention de partenariat artistique - Aide à la création avec l'Association ANIMA COMMUNICATION THEATRE

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant la volonté de l'association « ANIMA COMMUNICATION THEATRE » de créer un spectacle sur l'adaptation de Carmen d'après l'œuvre de Prosper Mérimée permettant de sensibiliser les habitants à la création artistique,

Considérant que l'association s'engage à participer à des actions pédagogiques qui seront mises en œuvre sur le territoire,

Considérant que les termes de la convention de partenariat artistique formulée par l'association « ANIMA COMMUNICATION THÉÂTRE » sise à la Maison de quartier des Aiglons à Grigny (91350), représentée par son Président, Monsieur Didier HOUSSIN, à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'autoriser la proposition de l'association « ANIMA COMMUNICATION THÉÂTRE » pour la prestation « Carmen » du lundi 30 septembre au samedi 5 octobre 2024 au Centre Culturel Sidney Bechet,

De signer la convention de partenariat artistique jointe à la présente,

De préciser que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire, 
Philippe RIO


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification